

SCI LA

Société Civile Immobilière au capital de 152 Euros

Siège social : ZI de Lannuzel – 29460 DIRINON

404 567 802 RCS BREST

STATUTS A JOUR AU 27 NOVEMBRE 2000

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, régissant le contrat de société en général, et la société civile en particulier, et par toutes les dispositions réglementaires et légales qui viendraient à les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, la réception comme apport, la réparation, l'entretien, l'administration, la transformation, la rénovation, la prise à bail, la location à toutes personnes physiques ou morales, avec ou sans promesse de vente, de tous biens mobiliers ou immobiliers bâtis ou non bâtis.
- La réalisation de toutes opérations financières nécessaires à l'objet social. Et en général, toutes opérations financières nécessaires à l'objet social, pourvu qu'elles n'en modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 . DENOMINATION.

La société prend la dénomination suivante :

S.C.I. L.A.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement de manière lisible des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête des factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 . SIEGE.

Le siège de la société est fixé à La Zone Industrielle de Lannuzel 29460 DIRINON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans toutefois que chaque prorogation ne puisse excéder Quatre vingt dix neuf (99) années.

- Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision ci-dessus.

- La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi.

- La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un des associés ou à plusieurs : décès, incapacité, déconfiture, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

- La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6 . APPORTS.

Les associés, tous sus nommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

- Monsieur Christian PENNEC, la somme de DEUX CENT VINGT FRANCS,	
ci	220,00 F
- La société S.R.3.M., la somme de CENT FRANCS,	
ci	100,00 F
- La SOCIETE INDUSTRIELLE DU PONANT, la somme de SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS,	
ci	<u>680,00 F</u>
Soit au TOTAL, la somme de MILLE FRANCS,	
ci	1.000,00 F

SK

Chacun des associés sus nommés a déposé la somme représentative de l'apport entre les mains du gérant ci-après nommé, ainsi qu'il le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales, conformément aux dispositions statutaires.

Ces apports sont rémunérés dans les proportions indiquées dans l'article qui suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1) A l'origine, le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, a été fixé à la somme de MILLE FRANCS (1 000 F) et a été divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de DIX FRANCS (10 F) chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 100 inclus, et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Christian PENNEC, les vingt deux parts sociales numérotées 1 à 22 inclus, ci 22 parts

- A la société SR3M, les dix parts sociales portant les numéros 23 à 32 inclus, ci 10 parts

- A la société L'INDUSTRIELLE DU PONANT, les soixante huit parts sociales portant les numéros 33 à 100 inclus, ci 68 parts

Soit un total de : CENT parts sociales, ci 100 PARTS

Il a été expressément déclaré que les parts sociales créées ont été intégralement libérées et qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

2) Suite à la cession de parts consentie par la société L'INDUSTRIELLE DU PONANT au profit de Monsieur Guy Paul ALIX par acte sous seing privé en date à PLOUEDERN du 31 Juillet 1997, la répartition est désormais la suivante, savoir :

- Monsieur Christian PENNEC, propriétaire de vingt deux parts sociales portant les numéros 1 à 22 inclus, ci 22 parts

- La société SR3M, propriétaire de dix parts sociales portant les numéros 23 à 32 inclus, ci 10 parts

- Monsieur Guy Paul ALIX, propriétaire de soixante huit parts sociales portant les numéros 33 à 100 inclus, ci 68 parts

Soit un total de : CENT parts sociales, ci 100 PARTS

3) Suite à la cession de :

. une part sociale consentie par Monsieur Christian PENNEC au profit de Monsieur Stéphane KADDOUR,

. 22 parts sociales consentie par Monsieur Christian PENNEC au profit de la société L'INDUSTRIELLE DU PONANT,

. 10 parts sociales consentie par la société SR3M au profit de la Société L'INDUSTRIELLE DU PONANT,

. 68 parts sociales consentie par Monsieur Guy Paul ALIX au profit de la société L'INDUSTRIELLE DU PONANT,

par acte sous seing privé en date du 27 Janvier 2000, la répartition desdites CENT (100) parts sociales est la suivante :

- Monsieur Stéphane KADDOUR
une part sociale, numéro 1, ci..... 1 part

- La Société L'INDUSTRIELLE DU PONANT,
quatre vingt dix neuf parts sociales, numéros 2 à 100, ci..... 99 parts

Soit un total de : CENT parts sociales, ci..... 100 parts

4) Suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 27 novembre 2000, le capital a été converti en euros puis réduit dans la limite de l'arrondissement de son montant à 152 euros. Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune, entièrement libérées portant les numéros 1 à 100.

5) Par suite de l'attribution au profit de la Société M.C.K. ayant son siège à PLOUEDERN - Saint Eloi, des 99 parts possédées par la Société L'INDUSTRIELLE DU PONANT à titre de paiement en nature du dividende mis en distribution suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 27 Novembre 2000,

Les 100 parts formant le capital sont réparties comme suit :

- Monsieur Stéphane KADDOUR, à concurrence d'UNE part numérotée 1, ci..... 1

- La Société M.C.K. à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts
Numérotées de 2 à 100, ci 99

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT, ci 100

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation ou la réduction du capital comme aussi les cessions de parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon toute décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

Ces opérations ont lieu selon le cas au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision fixe les modalités de la libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux. Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou par toute personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

I - TITRE

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient ultérieurement et régulièrement être consentis, constatés et publiés.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexé la liste à jour des associés, ainsi que des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, la part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - INDIVISIBILITE

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III - USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

SK

ARTICLE 10 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Toute mutation entre vifs de parts sociales, doit être constatée dans un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société soit par signification d'acte d'huissier, soit par acceptation par elle dans un acte authentique, soit par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Ce registre des transferts est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
2. La valeur nominale de ces parts ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
4. Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts données en nantissement et la somme garantie ;
5. La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
6. La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous signatures privées.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un deux à l'autre dans les conditions prévues à l'article 1595 du Code Civil, pour être valable doivent résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

SK

ARTICLE 11. CESSIONS - AGREMENTS.

Toutes cessions entre vifs, entre personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre les ascendants et descendants.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément :

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas.

L'organe statue dans le mois de la notification du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

- En cas de refus d'agrément, des offres d'achat sont émises. Chacun des co-associés dispose d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut également elle-même procéder au rachat de tout ou partie des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix offert, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata des parts qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou le renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même temps, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat, le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

ARTICLE 12. DECES. RETRAIT.

I. RETRAIT.

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société. L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixées, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

II. DECES.

L'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue par suite notamment de fusion, scission, ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-I du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas achetées par les autres associés ;

Pour exercer leurs droits qui sont jusqu'à alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires, ou dévolutaires, doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société.

La société est de son côté en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

I. DROITS PECUNIAIRES

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité du capital qu'elle représente.

II. DROIT D'INFORMATION.

Une fois par an tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III. DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives des associés, les parts de numéraire sont avec voix délibérative.
A chaque part est attachée une voix.

IV. LIBERATION DES PARTS SOCIALES.

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées en totalité à la souscription.

V. RESPONSABILITE PECUNIAIRE ;

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

VI. AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS.

En aucun cas les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII. COMPTES COURANTS.

Tout titulaire de parts en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait seront fixées en accord avec le gérant.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points, et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix huit mois.

VIII. Les obligations et droits attachés à chaque part les suivent en quelque main que ce soit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

SK

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignée pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié, comme l'acte lui-même.

II - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à condition de notifier celle-ci à chacun des associés et ainsi qu'aux autres gérants, s'il y en a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts, si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société. Sa démission n'est recevable, en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation à l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants nouveaux.

III - REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV - DEFAULT

Si pour une raison quelconque, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille pas lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société a été dépourvue de gérant pendant plus d'un an, tout intéressé, peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées. Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, une modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

SK

ARTICLE 15. POUVOIRS DU GERANT.

I. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes rentrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes rentrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Si il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chacun des gérants, ceux-ci ne pourront sans autorisation préalable ordinaire des associés, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger des immeubles sociaux, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

III. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société", suivie de la dénomination sociale.

IV. Les gérants sont tenus de consacrer à la société, tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 16. REMUNERATION DU GERANT.

Le ou les gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés, statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE DU GERANT.

I. Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions à la loi et aux règlements, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. Si une personne morale exerce la gérance, ses responsabilités sont soumises aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personnalité morale qu'ils dirigent.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 18. NATURE.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les statuts exigent expressément qu'elles revêtent de telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'alinéa suivant.

SK

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires et notamment :

- celles qui s'appliquent à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes réalisées.

- celles s'appliquant à l'affectation et la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

Les décisions extraordinaires, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

ARTICLE 19. MODALITES

I. Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signatures privées.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du gérant.

- Tout associé non gérant peut à tout moment, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir une de ses obligations: la demande alors est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés, si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins quatre mois.

Il arrête l'ordre du jour et le texte du profit de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant. En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et considérée comme régulière, la convocation faite pour la date la moins éloignée, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme du référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Dans ce cas la décision collective peut intervenir moins de quatre mois après l'intervention de la précédente décision collective. Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III. Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints : le texte du projet des résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, si il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

IV. L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, le Président de séance assume lui-même, le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de la personne morale.

SK

V. Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du Président de séance, les noms, prénoms, des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est établi et signé par les gérants et si il y a lieu par le Président.

Il est également signé par tous les associés présents ou si, le procès-verbal ne peut être établi en fin de séance, une feuille de présence est complétée et signée par tous les associés présents, ainsi que les mandataires d'associés, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

VI. Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous signatures privées ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions, sont mentionnés à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VIII. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ET AFFECTATIONS DES RESULTATS.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21. BENEFICES. COMPTES SOCIAUX. APPROBATION.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable.

Les comptes de l'année écoulée, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence, et ce au moins une fois par an.

Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestations de la décision par acte signé par tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS. REPARTITION.

Les résultats (bénéfices ou pertes) de l'exercice sont directement et automatiquement répartis entre les associés au prorata de leurs droits sociaux.

SK

TITRE VI. LIQUIDATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 23. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne par suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de sa dissolution, la dénomination sociale suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication.

II. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs choisis parmi eux ou en dehors d'eux par décision ordinaire, ou à défaut par ordonnance du président du Tribunal de grande instance sur requête de tout intéressé.

- Le liquidateur ou chacun d'eux représente la société; ils accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public, ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV. Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI. Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

JK

VII. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers; il dispose des pouvoirs les plus étendus pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes.

Il poursuit si il le juge utile, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à la bonne fin, mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidations.

VIII. Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

IX. Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 18 relatif aux décisions collectives.

Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

X. La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation du Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justificatif de l'accomplissement de ces formalités, ainsi que la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture de liquidation contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-707 du 3 Juillet 1978.

XI. Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre associés comme il est indiqué à l'article 13 ci-dessus.

Il est fait application des règles sur le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives à l'attribution en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII. DIVERS.

ARTICLE 24. PERSONNALITE MORALE.

Texte devenue sans objet

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Texte devenu sans objet

ARTICLE 26 - FRAIS

Texte devenu sans objet

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant.

